Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

CONTRAT DE PRET CG-PERF

(Conditions particulières)

LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST
Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

L'EMPRUNTEUR :

SPL UNITRI
société publique locale
ZI la Bergerie - 1 Rue Thomas Edison 49280 LA SEGUINIERE
SIREN : 848 014 411
Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Construction usine - tranche complémentaire - lot 1 (l' « **Opération** »)
Identifiant Emprunteur	:	85622023
Compte Domiciliataire	:	le compte courant n°18829 75416 08562202340 96 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions du Contrat.

B/ LE CONCOURS

Dossier N°	**:**	INS-85622023CGP1UNI
Type de concours	:	PRET AMORTISSABLE CG-PERF
Montant maximum	:	2 800 000 (deux millions huit cent mille)€
Objet	:	Financement de l'Opération
Durée maximum	:	De la Date d'Entrée en Vigueur à la Date Limite de Remboursement, en ce compris : - Phase de Mobilisation : De la Date d'Entrée en Vigueur au 30 janvier 2026 au plus tard ; et

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

- Phase d'Amortissement : 240 mois maximum à compter de Date Limite de Déblocage

Amortissement	:	spécifique en 80 échéance(s) en capital trimestrielles à compter de la Date Limite de Déblocage selon tableau d'amortissement
Date Limite de Remboursement (date de dernière échéance)	:	le dernier jour de la Phase d'Amortissement.

C/ DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales, s'ils ne sont pas autrement définis dans les Conditions Particulières.
Pour les besoins du présent Contrat :
« **Phase** » désigne la Phase de Mobilisation ou la Phase d'Amortissement.
« **Phase d'Amortissement** » désigne la période dont la durée est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant du lendemain de la Date Limite de Déblocage à la Date limite de remboursement pendant laquelle le capital emprunté au titre du Concours s'amortira.
« **Phase de Mobilisation** » désigne la période dont la durée maximum est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant de la Date d'Entrée en Vigueur et expirant à la Date Limite de Déblocage, pendant laquelle l'Emprunteur pourra solliciter des Tirages conformément aux stipulations du Contrat. Toute référence à la « Période de Tirage » dans le Contrat (en ce compris les Conditions Générales) s'entendra d'une référence à la Phase de Mobilisation.

D/ MISE A DISPOSITION DU CONCOURS

D.1 Modalités de mise à disposition des fonds

Toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur conformément aux stipulations des Conditions Générales.

D.2 Solde non utilisé à la Date Limite de Déblocage

Par dérogations aux stipulations Conditions Générales, l'Emprunteur demande expressément au Prêteur que, à la Date Limite de Déblocage, la totalité du montant non utilisé du Concours lui soit versé sur son Compte Domiciliataire, sans qu'il soit besoin d'un Avis de Tirage ou d'une nouvelle demande de sa part à cette fin.

D.3 Fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Nonobstant toutes stipulations du Contrat, l'Emprunteur pourra demander (une seule fois) au Prêteur, moyennant le respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, d'anticiper la Date Limite de Déblocage à la date indiquée dans sa demande. Pour les besoins du Contrat, la « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette nouvelle date.
La demande de l'Emprunteur sera irrévocable.

E/ AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Conditions Générales :
- la première échéance en principal du Concours interviendra

à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la Date Limite de Déblocage ;

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

- un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur uniquement à la Date Limite de Déblocage, tenant compte du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Phase de Mobilisation.

F/ INTERETS DEBITEURS

F.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après, applicable selon la période considérée.

Pour les besoins du présent Contrat :
« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours :

i) Pendant la Phase de Mobilisation : le taux d'intérêts variable correspondant à la somme de TI3M (égal à 2,7062% à la Date d'Emission) et (ii) une marge de 0,6% l'an, soit à titre d'exemple un Taux d'Intérêts de 3,3062% l'an à la Date d'Emission ;
Pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts considérée pendant la Phase de Mobilisation, TI3M retenu sera égal à la moyenne de l'index de référence (pris au jour le jour) sur la durée de la Période d'Intérêts considérée
puis

ii) Pendant la Phase d'Amortissement : le taux fixe de 3,68% l'an (le « **Taux Initial** »)

F.2 Périodes et paiement des intérêts

Sauf stipulation contraire, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours ; l'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours considéré à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base exact/360 pendant la Phase de Mobilisation puis 30/360 pendant la Phase d'Amortissement ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives de 3 mois.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts de la Phase de Mobilisation courra de la date du premier Tirage et se terminera le dernier jour du trimestre civil en cours à cette date ;
- toute Période d'Intérêts en cours à la Date Limite de Déblocage prendra fin à cette date ;
- la première Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement courra à compter du lendemain de la Date Limite de Déblocage et s'achèvera le 30 du 3ème mois suivant celui au cours duquel intervient cette date ;

la dernière Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement prendra fin à la Date Limite de Remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

G/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Frais de dossier : 5 000 €, payés en totalité en une seule fois à la Date d'Entrée en Vigueur ;

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

H/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition et de la fixation d'intérêts sur la base d'un taux variable,il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité pour sa Durée maximum (l'Emprunteur ne sollicitant pas de fin anticipée de la Phase de Mobilisation) ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- que tout Taux d'Intérêts demeurera égal pendant toute la durée du Contrat, soit à la date des présentes tel qu'indiqué à l'article *INTERETS DEBITEURS* ci-dessus ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG du Concours serait de 3,6537% l'an, le taux de période étant de 0,9134% et la période d'une durée égale à celle de la plus petite Période d'Intérêt entière (telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus).

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

I/ STIPULATIONS PARTICULIERES

I.1 Paiement des sommes dues

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Concours s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliataire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

J/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution par acte(s) séparé(s), des suretés et/ou garanties suivantes en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours :

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS - 27 Boulevard du Colonel AUBRY 79300 BRESSUIRE SIREN : 200 040 244 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 7,603% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 106 442€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

  La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
  L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET - 33 Place des Promenades 79600 AIRVAULT

SIREN : 200 041 416 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 0,74% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 10 360€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE - 2 Rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY

SIREN : 200 041 333 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 2,748% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 38 472€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS - Hôtel des Communes - 4 Rue de la Tremoille 79100 THOUARS

SIREN : 247 900 798 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 3,754% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 52 556€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE - ZI VERDEIL 79800 SAINT-EANNE

SIREN : 257 902 353 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 5,044% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 70 616€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE - Place Saint Antoine 79220 CHAMPDENIERS

SIREN : 200 069 748 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 1,514% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 21 196€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU - 2 Place de Strasbourg 79500 MELLE

SIREN : 200 069 755 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 5,148% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 72 072€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS - 140 Rue des Equarts 79000 NIORT

SIREN : 200 041 317 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 12,522% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 175 308€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS - Rue Thomas Edison 49280 LA SEGUINIERE

SIREN : 254 902 562 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 33,148% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 464 072€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE POUR LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DES DECHETS - 1 Boulevard du Petit Versailles 44170 NOZAY

SIREN : 254 402 522 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 15,542% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 217 588€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS - Centre Administratif les Ursulines Place Rohan 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

SIREN : 244 400 552 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 6,762% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 94 668€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS - 2 rue de la Fontaine d'Adam 86200 LOUDUN

SIREN : 248 600 447 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 2,598% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 36 372€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE ETUDES POUR COORDINATION DEPARTEMENTALE DE TRAITEMENTS DECHETS MENAGERS DE VENDEE - 31 Rue de l'Atlantique 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SIREN : 258 502 962 (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 2,877% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 40 278€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/06/2025.
La constitution effective du cautionnement susvisé est une condition suspensive à tout déblocage de fonds au titre du Concours, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

K/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

L/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.
L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

M/ ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du Contrat.
Les annexes comprennent :

- Les Conditions Générales
- Tableau d'amortissement indicatif
- Modèle d'avis de Tirage
- Modèle de demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation
- Modèle d'avis de remboursement anticipé

N/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Les présentes sont régies par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

O/ SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Chacune des parties au Contrat reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte :

- que la signature électronique du Contrat (et de tout document y afférent – ensemble les « **Documents du Concours** ») par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Documents du Concours auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- que la version électronique fournie par DocuSign de tous Documents du Concours et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- que l'horodatage de tout Document du Concours et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Document du Concours considéré ;
- que la signature électronique de tous Documents du Concours par la plateforme DocuSign et que toutes versions électroniques ainsi réalisées seront valables et opposables à son égard et à l'égard des autres parties au Document du Concours considéré et pourront être produites en justice.

Les Parties s'entendent pour désigner la France comme lieu de signature de tous Documents du Concours.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

EDITE A : SAINT GREGOIRE
Le : 05/03/2025 (la « **Date d'Emission** »)
Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et remis à chacune des parties au Contrat conformément à l'article 1375 du Code civil.

POUR L'EMPRUNTEUR : SPL UNITRI
Représenté par : Cédric VAN VOOREN
En qualité de : Directeur Général

18 mars 2025 | 11:06:27 CET DocuSigned by: Cédric VAN VOOREN 37D6690756854F8...

POUR LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNEL
Représenté par : William GEMIN
En qualité de : Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

19 mars 2025 | 14:19:34 CET DocuSigned by: WILLIAM GEMIN 882E1EFB10CB472...

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS AMORTISSABLES/IN FINE

- Ref.PMLT-09-2023-

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Compte Destinataire** » ou « **Compte Domiciliataire** » désigne, selon le cas :

i) Le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public ; ou

ii) Le compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;

tel qu'identifié aux Conditions Particulières et sur lequel est domicilié le Concours.

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s)/crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Expiration de l'Offre** » désigne la date intervenant trente (30) jours suivant la Date d'Emission (telle que stipulée au Condition Particulières).

« **Date Limite de Déblocage** » désigne le dernier jour de la Période de Tirage, au-delà de laquelle l'Emprunteur ne pourra plus demander aucune mise à disposition de fonds au titre du Concours.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **€STER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg ; en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne tout index (en ce compris l'€ster ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée) sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts (ou intérêts de retard) variable.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.

« **Période de Tirage** » désigne la période courant de la Date d'Entrée en Vigueur pour la durée stipulée en Conditions Particulières, pendant laquelle l'Emprunteur peut solliciter la mise à disposition (en une ou plusieurs fois) du Concours.

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Taux Livret A** » désigne le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A (« **Livret A** » désignant le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier).

« **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS.

Article 2 - EMPRUNTEUR DEBITEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du(des) prêt(s)/crédit(s) constitutif(s) du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITE DE L'OFFRE DE CREDIT

Toute offre de Concours formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Particulières complétées des Conditions Générales. L'offre sera assortie d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tard à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé du Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à la date de réception par le Prêteur (le cachet de la poste, ou le cas échéant l'horodatage du mail, faisant foi) ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 - MODALITES DU CONCOURS

4.1. Objet du Concours

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

4.2. Déblocage du Concours

4.2.1. Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du Concours ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la date d'expiration de la Période de Tirage, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds ; ou
- dans les autres cas : par virement au crédit du Compte Domiciliataire ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours.

4.2.3 Période de Tirage

Le Concours sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un « **Tirage** »), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur :

- dans la limite du montant maximum du Concours,
- chaque Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100.000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
- selon modèle transmis par le Prêteur.

Passée la Date Limite de Déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord exprès de sa part pour proroger Période de Tirage (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur), le solde du Concours non mis à disposition de l'Emprunteur sera définitivement résilié et le montant nominal du Concours réduit à due concurrence.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

4.3 Echéance – Consolidation – Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti et/ou des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

a) L'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage seront à tout moment consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles.

b) Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la première échéance en principal du Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la date du premier Tirage (le même jour calendaire) ;

c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières) ;

d) Un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après chaque Tirage et à l'expiration de la Période de Tirage, tenant compte (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Période de Tirage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date du nouveau tableau d'amortissement considéré. Dans le cas d'un Concours à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

Article 5 - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Autorisations de prélèvement

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

5.2 Compensation

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

5.3 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

5.4 Imputation des paiements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.
Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

5.5 Convention de jours ouvrés
Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1er jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

5.6 Commissions, frais, impôts et taxes
Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur.
Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 6 - INTERETS

6.1. Taux d'intérêts initial/initiaux
Le taux d'intérêts applicable au Concours est stipulé dans les Conditions Particulières.

6.2 Calcul et paiement des intérêts
Les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
Pendant la Période de Tirage, le calcul des intérêts tient compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage et des échéances en capital préalablement réglées par l'Emprunteur.
Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, les intérêts seront calculés sur la base de mois de trente (30) jours rapportés à une année de trois-cent soixante (360) jours.
Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

6.3. Intérêts prorata
Sauf stipulation contraires des Conditions Particulières :

- Dans l'hypothèse où la première Période d'Intérêts serait inférieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières (une « **Période Brisée** »), les intérêts dus au titre de la Période Brisée seront calculés sur une base « nombre de jours exact / 365 » (les « **Intérêts Intercalaires** »).
- Dans l'hypothèse où la première période d'Intérêts serait supérieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières, la première Période d'Intérêts sera réputée (pour le calcul des intérêts) constituée d'une Période Brisée et d'une Période d'Intérêts complète. Les Intérêts Intercalaires seront prélevés à la date de première échéance en capital et s'ajouteront aux intérêts courus sur la Période d'Intérêts complète prenant fin à cette date.

6.4 Capitalisation des intérêts
En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

6.5 Indexation
Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.
En l'absence de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.
Dans le cas où le crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêts fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.
A tout moment, si un Index de Référence est inférieur à zéro (0), il sera réputé égal à zéro (0), si bien que le taux d'intérêts applicable à une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à la marge applicable.

6.6 Indexation sur le Taux Livret A
Pour les besoins du calcul des intérêts dont le Taux d'Intérêts est indexé sur le Taux Livret A :

- outre la marge (telle qu'ajustée le cas échéant en application des stipulations contractuelles), le Taux d'Intérêts applicable à chaque Date de Paiement d'Intérêts considérée tiendra compte de chaque variation du Taux Livret A(à la hausse ou à la baisse) au cours de la période considérée (*prorata temporis*) ;
- le nouveau Taux Livret A, résultant de toute variation de ce dernier, sera pris en compte *prorata temporis* dès la date d'effet de ladite variation conformément aux textes applicables.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« **TEG** ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

Article 8 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

8.1. Conditions de remboursements anticipés
8.1.1. Remboursement anticipé volontaire
L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné.
8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du Concours garanti, à due concurrence.
Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé
En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit :

- à une indemnité actuarielle telle que prévue à l'article 8.3 ci-après si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux fixe ;
- à une indemnité forfaitaire de 3% telle que prévue à l'article 8.2 si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux variable.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 8.1.2 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.
Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.
Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé
L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit
La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f) VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$ avec :

VA(p) *Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé*
VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après*
n *Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit*

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :
VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé*
V(f) *Valeur contractuelle future du terme*
t *Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après*
d *Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.
Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}\right]$$

avec :
t *Taux d'actualisation de chaque terme*
t_1 *Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme*
t_2 *Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme*
d_1 *Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance du terme*
d_2 *Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance de t_2*

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Déchéance du terme
Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme (quel qu'en soit la dénomination) stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces évènements un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

a) Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;

b) Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire et/ou par suite d'une réduction du montant maximum du Concours.

c) Emploi des fonds non conforme à la destination prévue et/ou cession à un tiers du bien faisant l'objet du Concours.

d) Non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur (ou le garant le cas échéant) auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;

e) En cas d'évènements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :

- si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
- si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;

f) En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;

g) Dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;

h) En cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;

i) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;

j) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

k) En cas de « **Changement de Contrôle** ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
- Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce)

l) En cas de survenance de l'un quelconque des évènements suivants (chacun un « **Cas de Défaut Croisé** ») :

- Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
- En cas de défaut de paiement à l'échéance normale, ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

m) Modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

n) Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

o) Non maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières (le cas échéant), et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent (sauf stipulation contraire) le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;

p) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

q) Pour le cas où les états financiers et/ou documents comptables remis par l'Emprunteur ne seraient pas certifiés réguliers et sincères par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ou feraient l'objet de réserve(s) (autres que pour des motifs purement techniques), ou encore en cas de refus d'approbation de ces derniers par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ;

r) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

s) Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « **Cas Défavorable Significatif** »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

t) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

u) Signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente

v) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

w) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur (qui sera notamment acquis en l'absence de

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

x) Clôture du Compte Domiciliataire ;

y) Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

z) En cas de recours administratif ou judiciaire visant à modifier ou annuler tout décision ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération financée (en ce compris le Contrat lui-même).

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur au titre du Concours en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque autre formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après une mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1.21 ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif au sens du Contrat ;

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :

- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce dernier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou
- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières ;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;

12.7. La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable ;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;
Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :
- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;
- informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacité à rembourser le Concours, (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;
- informer le Prêteur, dès sa survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;
- notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 14 - GARANTIES

14.1. Garanties
Les garanties requises au titre du Concours sont stipulées aux Conditions Particulières.

14.2. Réserve des suretés et garanties
En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 15 - REFINANCEMENT – TITRISATION – CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L313-36 à L313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

15.1 Cession de contrat
Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.
En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

15.2 Cession de créances, octroi de sûretés ; titrisation, refinancement
Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.
Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

15.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 16 - AUTRES STIPULATIONS

16.1. Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours .Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

16.3 Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.4 Numéro de Contrat/Concours

L'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la Date Limite de Déblocage.

Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 - DONNES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.
L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.
Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.

Article 18 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – SANCTIONS INTERNATIONALES

18.1 Pour les besoins du présent article :
« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.
« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.
« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.
« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.
« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.
18.2 Pendant toute la durée du Concours, l'Emprunteur déclare que :
a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.
b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
i) n'est une Personne Sanctionnée ;
ii) n'est une personne :
   a. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
   b. située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
   c. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
   d. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
   e. engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.
18.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).
Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.
Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

Article 19 - POLITIQUES SECTORIELLES

Le Prêteur appartient au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé du Crédit Mutuel Arkéa, des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Fortuneo, Monext, Arkéa Investment Services, Suravenir…). Le Crédit Mutuel Arkéa est devenu la première banque française à se doter d'une Raison d'être en 2019, affirmant ainsi son rôle de "partenaire financier des transitions d'avenir", qu'il a confirmé en adoptant, en mai 2022, la qualité de société à mission et cinq engagements statutaires.

Le Prêteur s'engage à accompagner les transitions environnementale et sociétale de ses clients, en pratiquant une

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée. Dans ce cadre, le Prêteur a notamment déterminé sa politique d'octroi de prêts et crédits en fonction de politiques dites « sectorielles et thématiques » (les politiques sectorielles adoptées par Crédit Mutuel Arkéa, publiées sur le site institutionnel cm-arkea.com : https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_21541/fr/toutes-nos-publications – ci-après les « **Politiques Sectorielles** »)

Compte tenu de ce qui précède, et à titre de condition déterminante du consentement du Prêteur à accorder et maintenir le Concours au profit de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage (et se porte fort que ses filiales fassent de même) pendant toute la durée du Concours :

i)

a. Concernant le secteur des énergies fossiles :
   - à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct ou indirect dans les secteurs ou auprès des acteurs du pétrole et du gaz de l'univers de *l'upstream* et du *midstream* : exploration, production, transport par infrastructures de type pipeline, gazoduc ou terminaux GNL, raffinage (sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
   - à ne pas effectuer de nouvel investissement direct dans tout projet dédié aux énergies fossiles non conventionnelles et conventionnelles (telles que définies dans les Politiques Sectorielles) : forage ou exploration (nouvelle plateforme pétrolière ou gazière, ou extension de plateforme pétrolière ou gazière existante), infrastructures de transport (nouvel oléoduc ou gazoduc, ou extension d'oléoduc ou gazoduc existant) : infrastructures de stockage ou de transformation (nouveau terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel ou extension de terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel existant, nouvelle raffinerie ou extension de raffinerie existante) (sauf dans le cadre d'un projet de transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
   - à ne pas exercer d'activité dans tout nouveau projet tel que visé au tiret précédent. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait partie à un tel projet à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2030 au plus tard.

b. Concernant le secteur du charbon :
   - à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct dans les secteurs ou auprès des acteurs du charbon thermique (activités extractives ou de production d'énergie à partir de charbon) sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles ;
   - à ne pas exercer de nouvelle activité, ni effectuer d'investissements directs dans des projets de mines et de centrales à charbon. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur exercerait de telles activité à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2027 au plus tard.

c. Concernant le secteur du tabac :
   - à ne pas effectuer de nouvel investissement ou exercer une activité dans les secteurs ou auprès des acteurs du tabac dont l'activité est la Culture du tabac (code NACE 01.15Z) ou la Fabrication de produits à base de tabac (code NACE 12.00Z) ou le Commerce de gros de produits à base de tabac (code NACE 46.35).

d. Concernant le secteur de l'industrie agro-alimentaire :
   - à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs exerçant une activité de production agricole d'huile de palme ou ayant fait l'objet de condamnations définitives en matière de déforestation importée
   - à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des projets d'exploitation d'huile de palme ou de production de viande bovine ou de soja en provenance de terres défrichées ou converties en Amazonie et dans la région du Cerrado.

e. Concernant le respect des droits humains :
   - à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs ne respectant pas les textes et principes internationaux sur les droits Humains (et notamment la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation International du Travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention européennes des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de L'Union européenne).

ii) A ne pas investir, garantir, fournir un quelconque soutien financier ou autre, direct ou indirect, à des personnes physiques ou morales participant, directement ou indirectement, à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et/ou l'emploi (ci-après un « **Usage** ») d'armes controversées ou de leurs composants essentiels, incluant notamment :
   - les armes biologiques ou à base de toxines telles que définies à l'article L2341-1 du Code de la défense ;
   - les armes chimiques, en ce inclus :
     - Produits toxiques (tout produit chimique qui peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents) et leurs précurseurs (tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique) ;
     - Munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques (Convention sur les armes chimiques - article L2342-1 du Code de la défense).
     - Vecteurs associés : missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus à cet usage.
   - les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa signée le 3 décembre 1997 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
   - les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (article L2343-1 du Code de la défense) ;
   - les armes et munitions comportant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc et les armes destinées à les utiliser ;
   - Et plus généralement toutes les armes, bombes, munitions ou vecteurs dont un Usage serait interdit en application du Code de la défense ou d'une convention internationale ratifiée par l'Etat français.

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, tout manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque de ses engagements stipulés ci-dessus sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée du Concours, dans les conditions dudit article 10.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE TIRAGE

AVIS DE TIRAGE

De : **SPL UNITRI**

ZI la Bergerie - 1 Rue Thomas Edison 49280 LA SEGUINIERE

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : __ / __ / ____

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 800 000 (deux millions huit cent mille) € dont la Date d'Emission est le 05/03/2025 (le "**Contrat**" – Dossier n°INS-85622023CGP1UNI) – Demande de Tirage

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat. Le présent avis constitue une demande de Tirage.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande de Tirage.
3. Nous vous demandons d'effectuer un Tirage au titre du Concours, présentant les caractéristiques suivantes :

Montant du Tirage	_____ Euros
Date de Tirage proposée	__ / __ / ____
Modalité de versement	Par virement au crédit du Compte Domiciliataire

4. Nous confirmons que chaque condition suspensive mentionnée au Contrat est remplie à la date du présent avis de Tirage.
5. Nous vous confirmons notamment (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de du Tirage requis au titre de la présente demande de Tirage, (ii) que les déclarations, engagements et garanties souscrits aux termes du Contrat et des autres documents de financement demeurent exacts dans toutes leur stipulations, sont et ont été respectés et (iii) que le Tirage résultant de cette demande de Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat relatives à la destination du Concours.
6. Le présent avis de Tirage est irrévocable.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

7. ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et l'Emprunteur ont accepté que le présent Avis de Tirage soit signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le service DocuSign (www.docusign.com), et selon les termes de l'article *SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE* du Contrat.

SPL UNITRI

_____

Par : _____

En qualité de : _____

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE DE MOBILISATION

DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE DE MOBILISATION

De : **SPL UNITRI**

ZI la Bergerie - 1 Rue Thomas Edison 49280 LA SEGUINIERE

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : [*Date d'envoi de la demande*]

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 800 000 (deux millions huit cent mille) € dont la Date d'Emission est le 05/03/2025 (le "**Contrat**") – Demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement à l'article « *Fin anticipée de la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.

2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

3. Par la présente, nous demandons expressément que la Phase de Mobilisation prenne fin de façon anticipée au [*date souhaitée*]. La « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette date, à compter de laquelle démarrera la Phase d'Amortissement conformément aux termes et conditions du Contrat.

4. La présente demande est irrévocable.

5. ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et l'Emprunteur ont accepté que la présente demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation soit signée électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le service DocuSign (www.docusign.com), et selon les termes de l'article *SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE* du Contrat.

SPL UNITRI

_____

Par : [*représentant habilité de l'emprunteur : prénom + nom + qualité*]

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPEE PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION

De : **SPL UNITRI**

ZI la Bergerie - 1 Rue Thomas Edison 49280 LA SEGUINIERE

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : [*date d'envoi de l'avis*]

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 800 000 (deux millions huit cent mille) € dont la Date d'Emission est le 05/03/2025 (le "**Contrat**") – Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement aux articles « *Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent avis.
3. Par la présente, nous vous informons vouloir effectuer un remboursement anticipé au titre du Concours comme suit :
   - Montant en principal remboursé par anticipation : [*montant en principal du RAV*]€
   - Date du remboursement anticipé : [*date souhaitée du RAV*] (la « Date de RAV »)
   - Modalité de remboursement anticipé : par prélèvement sur notre compte courant ouvert dans les livres du Prêteur, ce que nous acceptons expressément.
4. Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le décompte des sommes dues à la Date de RAV en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques (les « Sommes Dues »).
5. Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable. Nous nous engageons à provisionner notre compte courant susvisé du montant des Sommes Dues au plus tard à la Date de RAV.
6. ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et l'Emprunteur ont accepté que le présent avis de remboursement anticipé soit signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le service DocuSign (www.docusign.com), et selon les termes de l'article *SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE* du Contrat

SPL UNITRI

_____

Par : [*représentant habilité de l'emprunteur : prénom + nom + qualité]*

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911
www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

ANNEXE AU CONTRAT – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Tableau d'amortissement indicatif	ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 3 Avenue d'Alphasis CS 96 856 35760 - SAINT-GREGOIRE France

Client **SPL UNITRI - 85622023**

Date	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
30/01/2026	0,00	0,00	0,00	2800000,00	0,0000
30/04/2026	7000,00	25760,00	32760,00	2793000,00	3,6800
30/07/2026	7000,00	25695,60	32695,60	2786000,00	3,6800
30/10/2026	7000,00	25631,20	32631,20	2779000,00	3,6800
30/01/2027	7000,00	25566,80	32566,80	2772000,00	3,6800
30/04/2027	7000,00	25502,40	32502,40	2765000,00	3,6800
30/07/2027	7000,00	25438,00	32438,00	2758000,00	3,6800
30/10/2027	7000,00	25373,60	32373,60	2751000,00	3,6800
30/01/2028	7000,00	25309,20	32309,20	2744000,00	3,6800
30/04/2028	7000,00	25244,80	32244,80	2737000,00	3,6800
30/07/2028	7000,00	25180,40	32180,40	2730000,00	3,6800
30/10/2028	7000,00	25116,00	32116,00	2723000,00	3,6800
30/01/2029	7000,00	25051,60	32051,60	2716000,00	3,6800
30/04/2029	7000,00	24987,20	31987,20	2709000,00	3,6800
30/07/2029	7000,00	24922,80	31922,80	2702000,00	3,6800
30/10/2029	7000,00	24858,40	31858,40	2695000,00	3,6800
30/01/2030	7000,00	24794,00	31794,00	2688000,00	3,6800
30/04/2030	42000,00	24729,60	66729,60	2646000,00	3,6800
30/07/2030	42000,00	24343,20	66343,20	2604000,00	3,6800
30/10/2030	42000,00	23956,80	65956,80	2562000,00	3,6800
30/01/2031	42000,00	23570,40	65570,40	2520000,00	3,6800
30/04/2031	42000,00	23184,00	65184,00	2478000,00	3,6800
30/07/2031	42000,00	22797,60	64797,60	2436000,00	3,6800
30/10/2031	42000,00	22411,20	64411,20	2394000,00	3,6800
30/01/2032	42000,00	22024,80	64024,80	2352000,00	3,6800
30/04/2032	42000,00	21638,40	63638,40	2310000,00	3,6800
30/07/2032	42000,00	21252,00	63252,00	2268000,00	3,6800
30/10/2032	42000,00	20865,60	62865,60	2226000,00	3,6800
30/01/2033	42000,00	20479,20	62479,20	2184000,00	3,6800
30/04/2033	42000,00	20092,80	62092,80	2142000,00	3,6800

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

30/07/2033	42000,00	19706,40	61706,40	2100000,00	3,6800
30/10/2033	42000,00	19320,00	61320,00	2058000,00	3,6800
30/01/2034	42000,00	18933,60	60933,60	2016000,00	3,6800
30/04/2034	42000,00	18547,20	60547,20	1974000,00	3,6800
30/07/2034	42000,00	18160,80	60160,80	1932000,00	3,6800
30/10/2034	42000,00	17774,40	59774,40	1890000,00	3,6800
30/01/2035	42000,00	17388,00	59388,00	1848000,00	3,6800
30/04/2035	42000,00	17001,60	59001,60	1806000,00	3,6800
30/07/2035	42000,00	16615,20	58615,20	1764000,00	3,6800
30/10/2035	42000,00	16228,80	58228,80	1722000,00	3,6800
30/01/2036	42000,00	15842,40	57842,40	1680000,00	3,6800
30/04/2036	42000,00	15456,00	57456,00	1638000,00	3,6800
30/07/2036	42000,00	15069,60	57069,60	1596000,00	3,6800
30/10/2036	42000,00	14683,20	56683,20	1554000,00	3,6800
30/01/2037	42000,00	14296,80	56296,80	1512000,00	3,6800
30/04/2037	42000,00	13910,40	55910,40	1470000,00	3,6800
30/07/2037	42000,00	13524,00	55524,00	1428000,00	3,6800
30/10/2037	42000,00	13137,60	55137,60	1386000,00	3,6800
30/01/2038	42000,00	12751,20	54751,20	1344000,00	3,6800
30/04/2038	42000,00	12364,80	54364,80	1302000,00	3,6800
30/07/2038	42000,00	11978,40	53978,40	1260000,00	3,6800
30/10/2038	42000,00	11592,00	53592,00	1218000,00	3,6800
30/01/2039	42000,00	11205,60	53205,60	1176000,00	3,6800
30/04/2039	42000,00	10819,20	52819,20	1134000,00	3,6800
30/07/2039	42000,00	10432,80	52432,80	1092000,00	3,6800
30/10/2039	42000,00	10046,40	52046,40	1050000,00	3,6800
30/01/2040	42000,00	9660,00	51660,00	1008000,00	3,6800
30/04/2040	42000,00	9273,60	51273,60	966000,00	3,6800
30/07/2040	42000,00	8887,20	50887,20	924000,00	3,6800
30/10/2040	42000,00	8500,80	50500,80	882000,00	3,6800
30/01/2041	42000,00	8114,40	50114,40	840000,00	3,6800
30/04/2041	42000,00	7728,00	49728,00	798000,00	3,6800
30/07/2041	42000,00	7341,60	49341,60	756000,00	3,6800
30/10/2041	42000,00	6955,20	48955,20	714000,00	3,6800
30/01/2042	42000,00	6568,80	48568,80	672000,00	3,6800
30/04/2042	42000,00	6182,40	48182,40	630000,00	3,6800
30/07/2042	42000,00	5796,00	47796,00	588000,00	3,6800
30/10/2042	42000,00	5409,60	47409,60	546000,00	3,6800
30/01/2043	42000,00	5023,20	47023,20	504000,00	3,6800
30/04/2043	42000,00	4636,80	46636,80	462000,00	3,6800
30/07/2043	42000,00	4250,40	46250,40	420000,00	3,6800
30/10/2043	42000,00	3864,00	45864,00	378000,00	3,6800
30/01/2044	42000,00	3477,60	45477,60	336000,00	3,6800

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

Docusign Envelope ID: 7F5F7D8B-4A70-40F6-B076-8F00F85F0CAC

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_12-DE

30/04/2044	42000,00	3091,20	45091,20	294000,00	3,6800
30/07/2044	42000,00	2704,80	44704,80	252000,00	3,6800
30/10/2044	42000,00	2318,40	44318,40	210000,00	3,6800
30/01/2045	42000,00	1932,00	43932,00	168000,00	3,6800
30/04/2045	42000,00	1545,60	43545,60	126000,00	3,6800
30/07/2045	42000,00	1159,20	43159,20	84000,00	3,6800
30/10/2045	42000,00	772,80	42772,80	42000,00	3,6800
30/01/2046	42000,00	386,40	42386,40	0,00	3,6800

Total	**2800000,00**	**1208144,00**	**4008144,00**	

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com